|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 5 auDocument 92(Add.21)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.5) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.5) [Résolution **764 (CMR‑15)**](#RES_764) – Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros **5.447F** et **5.450A** du Règlement des radiocommunications

# 1 Considérations générales

Sur la base de différentes études concernant les conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et UIT-R M.1849-1 aux numéros **5.447F** et **5.450A** du RR, différentes approches (variantes possibles pour traiter la question) ont été suggérées pour proposer des exemples de texte réglementaire.

L'Approche A consiste à mettre à jour les deux renvois en supprimant les références et en les remplaçant par la phrase «La Résolution **229 (Rév.CMR-12)** s'applique».

L'Approche B consiste à mettre à jour les deux renvois en supprimant les références aux Recommandations et en les remplaçant par une référence au numéro **5.446A** du RR.

# 2 Point de vue

Approche A

Face à la situation décrite dans la section 2/9.1.5/2 ci-dessus, une première approche proposée consiste à supprimer la deuxième phrase des renvois, où les Recommandations sont citées en référence, et à préciser que les dispositions de la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** s'appliquent dans ce cas, comme indiqué dans la section 2/9.1.5/4.1 ci-dessous.[[1]](#footnote-1)\*.

Cette approche est une solution à long terme qui éviterait de rouvrir le débat sur la question des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux nouvelles versions des Recommandations aux numéros **5.447F** et **5.450A** du RR. À cet égard, il convient d'avoir à l'esprit que, dans la pratique, la coexistence entre les WAS/RLAN et les radars n'est pas régie par ces deux renvois mais par la Résolution **229 (Rév.CMR-12)**, qui définit les conditions d'exploitation du service mobile dans ces bandes.

# 3 Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD IND/92A21A5/1#49965

5.447F Dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). La Résolution **229 (Rév.CMR-12)** s'applique.     (CMR-19)

MOD IND/92A21A5/2#49966

5.450A Dans la bande de fréquences 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis‑à‑vis des services de radiorepérage. La Résolution **229 (Rév.CMR-12)** s'applique.     (CMR-19)

SUP IND/92A21A5/3#49969

RÉSOLUTION 764 (CMR-15)

Examen des conséquences techniques et réglementaires liées à une référence aux Recommandations UIT-R M.1638-1 et M.1849-1 aux numéros 5.447F
et 5.450A du Règlement des radiocommunications

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Note du Secrétariat: Les Sections 2/9.1.5/2 et 2/9.1.5/4.1 sont des sections du Rapport de la RPC (Voir le Document 3 de la CMR-19). [↑](#footnote-ref-1)